

**1825 (XVII). Programme alimentaire mondial**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1496 (XV) du 27 octobre 1960 et 1714 (XVI) du 19 décembre 1961,

*Tenant compte* de sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 sur la Décennie des Nations Unies pour le développement, et en particulier de la référence à la nécessité d'éliminer l'analphabétisme, la faim et la maladie,

1. *Exprime sa satisfaction* du fait qu'à la suite de l'action entreprise conjointement par le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en application des résolutions 1496 (XV) et 1714 (XVI), il a été institué un Programme alimentaire mondial ONU/FAO, qui jouera un rôle essentiel dans les efforts que déploient les pays membres pour répondre aux besoins de denrées alimentaires en cas d'urgence et pour aider à leur développement économique et social;

2. *Note avec satisfaction* que trente-neuf Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ont promis de fournir pour plus de 88 700 000 dollars en espèces, services et marchandises pendant la période expérimentale de trois années du Programme alimentaire mondial;

3. *Invite* les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à envisager encore d'annoncer une contribution au Programme alimentaire mondial pour permettre d'atteindre le plus tôt possible le chiffre de 100 millions de dollars prévu dans la résolution 1714 (XVI) pour la période expérimentale de trois années;

4. *Prie instamment* tous les pays membres de donner leur appui au Programme alimentaire mondial afin qu'il puisse atteindre ses objectifs.

*1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.*

**1826 (XVII). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 520 A (VI) du 12 janvier 1952, 622 A (VII) du 21 décembre 1952, 724 B (VIII) du 7 décembre 1953, 822 (IX) du 11 décembre 1954, 923 (X) du 9 décembre 1955, 1030 (XI) du 26 février 1957, 1219 (XII) du 14 décembre 1957, 1240 (XIII) du 14 octobre 1958, 1317 (XIII) du 12 décembre 1958, 1424 (XIV) du 5 décembre 1959, 1521 (XV) du 15 décembre 1960 et 1706 (XVI) du 19 décembre 1961, sur la base desquelles des mesures préparatoires ont été prises au cours des dix dernières années en vue de créer un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique,

*Rappelant en particulier* la décision de principe de créer un fonds d'équipement des Nations Unies, énoncée dans sa résolution 1521 (XV),

*Ayant examiné* le second rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies<sup>8</sup>,

*Rappelant aussi* la résolution 921 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962,

1. *Félicite* le Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies d'avoir élaboré les projets de textes

<sup>8</sup> *Ibid.*, *trente-quatrième session, Annexes*, point 6 de l'ordre du jour, document E/3654.

législatifs (statuts) relatifs au fonds, conformément aux résolutions 1521 (XV) et 1706 (XVI) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les projets de textes législatifs (statuts) aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour qu'ils puissent faire parvenir leurs commentaires et observations avant le mois d'avril 1963;

3. *Fait sien* l'appel que le Conseil économique et social a adressé, par sa résolution 921 (XXXIV), aux pays économiquement développés pour qu'ils étudient à nouveau, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens de créer le plus tôt possible un fonds d'équipement des Nations Unies et de le faire concourir à l'équipement des pays;

4. *Décide* de prolonger le mandat du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies créé en vertu de la résolution 1521 (XV);

5. *Charge* le Comité:

a) D'étudier les réponses des gouvernements mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus;

b) De continuer à étudier la nécessité de prévoir un financement international pour assurer la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, en tenant compte de l'étude rédigée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies<sup>9</sup>;

c) De proposer des mesures pratiques propres à permettre au fonds d'équipement des Nations Unies de commencer à fonctionner, en accordant notamment une attention particulière à la possibilité envisagée dans la section III de la résolution 1219 (XII) ainsi que dans la résolution 1240 C (XIII);

d) De coopérer avec le Secrétaire général dans l'établissement du rapport prévu par la résolution 921 (XXXIV) du Conseil économique et social;

6. *Prie* le Comité de présenter son rapport au Conseil économique et social, lors de sa trente-sixième session, et prie le Conseil de joindre ses observations audit rapport et de le transmettre pour décision à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session.

*1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.*

**1827 (XVII). Institut de formation et de recherche des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que le développement économique et social et la réalisation de la paix et de la sécurité sont étroitement liés et que l'un et l'autre dépendent de la coopération internationale dans divers secteurs,

*Notant avec satisfaction* l'offre faite par le Gouvernement des Pays-Bas de fournir 1 million de dollars pour la création, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'un institut de recherche pour le progrès social qui procéderait à une étude des rapports fondamentaux entre le développement social et le progrès économique dans les pays en voie de développement,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les mesures proposées en vue de la Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>10</sup>, et en parti-

<sup>9</sup> Publication des Nations Unies, No de vente: 62.II.D.3.

<sup>10</sup> Publication des Nations Unies, No de vente: 62.II.B.2.

culier le chapitre III, qui a trait à la mobilisation des ressources humaines,

*Convaincue* que, si l'on veut atteindre les objectifs de la Décennie, il importe de fournir et de former du personnel de la plus haute qualité, provenant en particulier des Etats Membres en voie de développement, pour le service de la nation ou celui de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur les mesures proposées en vue de la Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes qui ont contribué à la préparation dudit rapport;

2. *Tient compte* des besoins fondamentaux des pays en voie de développement et de leur désir déclaré d'accroître substantiellement leur personnel doté d'une formation poussée dans divers domaines;

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à l'existence d'autres programmes et institutions opérant dans ce domaine et dans des domaines analogues et tenant compte des avis des institutions spécialisées, d'étudier s'il est souhaitable et possible d'instaurer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un institut des Nations Unies ou un programme de formation qui serait financé par des contributions volontaires, d'origine publique et privée, et de transmettre son étude au Conseil économique et social, lors de sa trente-sixième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, étant entendu que, dans le cadre de l'institut ou du programme on pourrait notamment comprendre:

a) La formation de personnel, provenant en particulier des Etats Membres en voie de développement, pour des missions d'administration ou d'exécution auprès de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, tant au Siège qu'au niveau des opérations, ou pour le service national;

b) Le perfectionnement des personnes qui remplissent actuellement ces postes;

c) Des recherches et des cycles d'études sur les opérations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1828 (XVII). Réforme agraire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1426 (XIV) du 5 décembre 1959,

*Reconnaissant* que la mise en œuvre de la réforme agraire fait partie intégrante du développement économique et social,

1. *Fait sienne* la décision du Conseil économique et social consignée dans sa résolution 887 (XXXIV) du 24 juillet 1962;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées sur le fait qu'il importe de réaliser la réforme agraire en l'associant à des mesures appropriées de développement communautaire;

3. *Demande* au Secrétaire général et aux organismes internationaux intéressés, en particulier à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'accorder un ordre élevé de priorité, lorsqu'ils fournissent une assistance technique sur la

demande des gouvernements, aux programmes et services propres à faciliter l'exécution des plans de réforme agraire;

4. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de coopérer étroitement avec le Secrétaire général, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées en vue de rassembler les données nécessaires pour préparer le quatrième rapport sur les programmes de réforme agraire, et exprime l'espoir que l'Organisation des Nations Unies, ses commissions économiques régionales et les institutions spécialisées fourniront aux gouvernements toute l'assistance nécessaire à cet effet;

5. *Invite* le Conseil économique et social et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies à prêter leur attention aux rapports existant entre la réforme agraire, d'une part, et l'action coopérative, l'urbanisation et l'industrialisation, d'autre part, ainsi qu'aux aspects fiscaux et financiers de la réforme agraire.

1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1829 (XVII). Mesures internationales destinées à compenser les effets des fluctuations des prix des produits de base

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1423 (XIV) du 5 décembre 1959,

*Considérant* l'importance, pour la croissance soutenue des pays en voie de développement, de mesures propres à atténuer les fluctuations des prix des produits primaires et à en compenser les effets défavorables,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil économique et social sur les problèmes internationaux relatifs aux produits de base<sup>11</sup>, ainsi que le rapport de la Commission du commerce international des produits de base sur les travaux de sa dixième session<sup>12</sup>, notamment les paragraphes 52 à 56 relatifs à la compensation financière,

*Tenant compte* de la résolution 917 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962, et de la résolution 1785 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1962, concernant la convocation d'une Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

1. *Souligne* l'importance des études qui sont effectuées par la Commission du commerce international des produits de base sur les mesures destinées à compenser les fluctuations des recettes d'exportation des pays d'exportation primaire;

2. *Note avec satisfaction* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 915 (XXXIV) du 3 août 1962, a créé, sur la recommandation de la Commission du commerce international des produits de base, un groupe technique de travail dont le mandat est le suivant:

a) Examiner, compte tenu des vues exprimées et des conclusions formulées à la dixième session de la Commission, de la documentation mise à la disposition

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 3 (A/5203), chap. III, sect. III.

<sup>12</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Supplément No 6 (E/3644).